



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère  
éducation  
nationale



Paris le

02 OCT. 2009

Direction générale  
de l'enseignement  
scolaire

Service du budget et de  
l'égalité des chances

Sous-direction de la vie  
scolaire et des  
établissements

Bureau des établissements  
d'éducation prioritaire et  
des dispositifs  
d'accompagnement

DGESCO B3-2  
n° 09-0161

Affaire suivie par :  
Raphaël Gualdaroni

Tél : 01 55 55 11 63

Fax : 01 55 55 11 70

Courriel :  
raphael.gualdaroni@  
education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Monsieur le contrôleur général,

Par correspondance n° 09-1299 du 4 août 2009, vous m'avez transmis le rapport rédigé par deux contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté, suite à leur visite au CEF de Fragny les 18 et 19 mars 2009. Vous voudrez bien trouver ci-après les observations que ce rapport appelle de ma part, à propos du point 4.3 : « L'enseignement scolaire » (observation 9).

#### - Sur le poste d'enseignant

Lors de l'ouverture du CEF le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le ministère de l'éducation nationale a attribué un emploi et une enseignante a été nommée.

Au départ de cette enseignante, le poste est resté vacant quelques mois l'an dernier, faute de candidat, puis il a été occupé par une enseignante à la retraite. A la rentrée scolaire 2009, un nouvel enseignant, monsieur Gilles Drillien, professeur des écoles hors classe, est affecté sur le poste par les services de l'inspection académique de Saône-et-Loire.

#### - Sur l'attractivité du poste

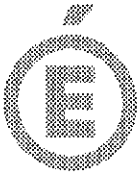
Je vous précise que les enseignants affectés en CEF bénéficient d'un certain nombre d'avantages financiers.

Ainsi, l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire leur est versée et les trois heures de réunion d'équipe, qui s'ajoutent au temps de service, sont également rémunérées en heures supplémentaires.

Le montant annuel de l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire est de 13 812, 03 € ; celui de l'heure supplémentaire année varie de 760,5 €, pour les professeurs des écoles à 1 067,45 € pour les enseignants du second degré.

Monsieur le contrôleur général  
des lieux de privation de liberté  
BP 10301  
16/18, quai de la Loire  
75921 PARIS CEDEX 19

-> n. Clément  
copie 00  
JMD



Par ailleurs, des formations organisées conjointement par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et la direction générale de l'enseignement scolaire sont proposées deux fois par an aux personnels exerçant en CEF.

En règle générale, on constate une assez grande stabilité des personnels enseignants exerçant en CEF.

**- Sur la transmission dossier scolaire**

La note de service n° 2005-048 du 4 avril 2005, parue au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 15 du 14 avril 2005, relative à l'organisation de la scolarisation des mineurs placés en centre éducatif fermé, insiste sur la nécessité de la transmission du dossier.

Pour un certain nombre de jeunes affectés en CEF, il n'est cependant pas toujours aisé d'obtenir leur dossier scolaire car un certain nombre de ces élèves sont en situation de déscolarisation depuis une période parfois assez longue.

**- Sur la scolarisation d'un jeune au lycée Bonaparte d'Autun**

Celle-ci, convenue directement entre le directeur du CEF et le proviseur du lycée, n'a pas été mise en œuvre conformément aux procédures habituelles.

Il convient en effet que la demande d'intégration dans un établissement scolaire soit examinée conjointement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le chef d'établissement, le directeur départemental de la PJJ et le directeur du CEF.

Une convention de scolarisation doit être préalablement signée entre le chef d'établissement, le directeur du CEF, les parents ou le représentant légal et l'élève. Elle précise le niveau scolaire, l'emploi du temps, l'engagement du jeune à respecter le règlement intérieur, ainsi que les personnels référents au sein de l'établissement scolaire.

La collaboration entre les services de l'éducation nationale et ceux relevant de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) est, comme vous le soulignez, essentielle pour favoriser la réinsertion des jeunes.

**- Sur la convention entre les services de la PJJ et ceux de l'éducation nationale**

Une convention relative à la scolarisation, détaillant les modalités de coopération, a été signée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de Saône-et-Loire puis transmise, en 2007, au directeur départemental de la PJJ et au directeur du CEF. Cette convention n'a cependant pas été cosignée.

Les points concernent notamment l'accueil du jeune au CEF, la scolarisation progressive, après accord du magistrat et selon certaines conditions. Cette scolarisation peut se dérouler dans cinq collèges et lycées sur Autun, Epinac et Le Creusot.



La rédaction d'une attestation de scolarité à l'issue du séjour en CEF, effectuée conjointement par les équipes enseignantes de l'établissement scolaire et l'équipe éducative du CEF, la transmission de cette attestation et de la proposition d'orientation de l'élève par l'inspecteur d'académie sont également prévues.

3 / 3

Pour améliorer le partenariat entre la PJJ et l'éducation nationale au niveau local, après prise d'informations auprès des services de l'inspection académique, il apparaît :

- qu'une nouvelle convention a été proposée pour co-signature par l'inspection académique au directeur départemental de la PJJ et au directeur du CEF,
- qu'une réunion entre tous les chefs des établissements scolaires concernés et la direction du CEF est programmée.

Je vous prie de croire, monsieur le contrôleur général, à l'expression de toute ma considération.

Pour le ministre, et par délégation  
Pour le Directeur général  
de l'Enseignement scolaire, et par délégation  
Le Chef du service du budget et de l'égalité  
des chances, adjoint au directeur général

  
Pierre-Laurent SIMONI